



Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 avril 2023

Nombre de conseillers

En exercice :	97
Présents :	49
- dont suppléés :	2
Représentés :	8
Votants :	57
- dont « pour » :	0
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

Le six avril deux mille vingt trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à SOUMOULOU, locaux du SEABB, 86 avenue Lasbordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE.

Date de convocation : 31 mars 2023

A été nommé secrétaire de séance : Guy ESQUERRE

Présents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Aude LACAZE-LABADIE, Marie-Odile RIGAUD, René MILLET, Dominique DUCLERC, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTIER, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Nathalie TRUBESSET, Régine BERGERET, Guy CAZALET, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, David DOUAT, Patrick BARBE, Anne-Marie VASSALLO, Jean-Michel DESSÉRE, Jean-Pierre SARRABERE, Nadège MAHIEU, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Francis LACOSTE, Joël SÉGOT, Jean-Charles DAVANTÈS, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Jean-Marc FOURCADE, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Guy ESQUERRE, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Serge ZURITA, José CARVALHO, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Alain TREPEU, Dominique BAZES, Bernard MASSIGNAN.

Représentés : Hervé CAZENAVE pouvoir à Anne-Marie VASSALLO, Patricia HANGAR pouvoir à Jean-Michel PATAcq, Sophie VALLECILLO pouvoir à Marie-France CONSTANT, Sandrine COPIN-CAZALIS pouvoir à Gérard BÉGUÉ, Julie TRIVERIO pouvoir à Henri SOUSBIELLE, Christophe VOISIN pouvoir à Didier LARRAZABAL, Hélène DESJENTILS pouvoir à Eliane CAPDEVIELLE, Pierre BREGEGERE pouvoir à Régine BERGERET.

Excusés : Christelle DESCLAUX, Maité POTHIN, Jean CANTON, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Michel ARRIBE, Valérie DEJEAN, Robert GAYE, Jauffrey DOMENGINE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Fabienne LABAT, Jean-Pierre MOURA, Pierre PEILHET, Christophe MARQUIS, Martine HURBAIN, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Hervé BARRY, Bernard CACHEIRO, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Jean-Louis SCLABAS, Philippe BAUME, Valérie DUMEC, Pierre ARMAU, Jean-Louis DUCOUSSO, Bernard LASSERRE, Michel CHANTRE, Fabien ROMAND.

Délibération n°D-2023-050 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas : instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Il est rappelé à l'assemblée communautaire les termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, à savoir que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- a. *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
- b. *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- c. *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 [pour mémoire : le règlement peut identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural] ou de l'article L. 151-23 [pour mémoire : éléments de paysage , sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique] ;*
- d. *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

Pour mémoire, L'article 3 des dispositions générales du règlement écrit du PLUi Ousse-Gabas stipule que l'édification des clôtures doivent être précédées de la délivrance d'une déclaration préalable lorsqu'elles sont situées dans un secteur relevant d'une protection particulière définie par le code de l'urbanisme ou dans un secteur où le conseil communautaire a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Dans le cadre des réflexions menées sur le règlement écrit du PLUi OUSSE-GABAS, le fait de soumettre les clôtures à déclaration a fait consensus. L'objectif est de s'assurer du respect des règles d'urbanisme les concernant (type de clôture, hauteur, ...) et ainsi de garantir leur homogénéité.

Ainsi, il convient dès lors de soumettre les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire des 14 communes concernées par le PLUi OUSSE-GABAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 421-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2018, celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

Vu la délibération n°D-2023-009 du 23 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas emportant abrogation des cartes communales des communes des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier ;

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

SOMET l'édification d'une clôture à déclaration préalable, conformément à l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire des 14 communes concernées par le PLUi Ousse-Gabas ;

CHARGE le Président de transmettre la délibération aux 14 communes concernées, à savoir Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Thierry CARRÈRE

